

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Saint-Lô, le 4 SEP. 2017

Réf. n° 17 – 134 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
carolle.durand@manche.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA MANCHE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
DES COMMUNES LITTORALES DE LA MANCHE

**Objet** : Dérogation interdiction circulation sur l'estran

**P.J.** : 2

Par courrier du 4 juillet 2017, je sollicitais votre avis pour délivrer une dérogation à l'interdiction de circuler en véhicules à moteur sur le domaine public maritime du département au nom du Centre de Recherches en Environnement Côtier (CREC) pour lui permettre de poursuivre ses activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée et ses missions de service public en rapport avec l'évolution du littoral.

Après réception des divers avis, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de mon arrêté du 12 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de circulation en véhicules à moteur sur les plages.

Cette autorisation est délivrée, à titre temporaire, pour une période de 3 ans.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher cet arrêté, dès réception, et **pendant deux mois**, à la porte de la mairie et aux panneaux habituels d'affichage.

L'accomplissement de cette mesure de publicité devra être attestée par un certificat du modèle ci-annexé.

Pour le Préfet,  
La Cheffe de Bureau



Marylène LESOUËF



PREFET DE LA MANCHE

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Commune de

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

~ \* ~

Je soussigné .....

Maire de la commune de

**Certifie** que l’arrêté de M. le préfet de la Manche en date du 12 septembre 2017  
relatif à la **dérogation à l'interdiction de circulation en véhicules à moteur sur les plages**  
a été affiché le

dans la commune de

notamment à la porte de la mairie et aux panneaux habituels d’affichage.

Fait à

le

(cachet de la mairie)

Le maire,

---

**A retourner à → Préfecture de la Manche – SCPPAT - BECP (CD)**  
**Place de la Préfecture – BP 70522 - 50002 Saint-Lô cedex**

## PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 17 – 132 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### **A R R E T E** **PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CIRCULATION** **DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LES PLAGES**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les plages du département,
- VU** la demande présentée le 20 juin 2017 par l'université Caen-Normandie pour le compte du Centre de Recherches en Environnement Côtier, en vue d'être autorisée à circuler sur les plages en véhicules à moteur pour poursuivre ses activités de recherches en rapport avec l'évolution du littoral,
- VU** l'avis du 25 juillet 2017 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- VU** l'avis du 31 juillet 2017 émis par le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** les avis émis ou réputés favorables des maires des communes concernées,
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique des missions assurées par le Centre de Recherches en Environnement Côtier,
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des habitats et des espèces protégées,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 susvisé, le Centre de Recherches en Environnement Côtier (CREC) de l'université Caen-Normandie, est autorisé à circuler en véhicule à moteur sur les plages de l'ensemble des communes littorales de la Manche visées à l'annexe 1 pour poursuivre ses activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée et ses missions de service public en rapport avec l'évolution du littoral.

**ARTICLE 2** : La circulation en véhicule à moteur se fera exclusivement avec le véhicule de type quad, marque Yamaha, immatriculé BF 839 EQ.

**ARTICLE 3** : Le CREC prendra toutes les dispositions nécessaires pour que :

- les opérations soient menées, sauf circonstances particulières, entre le lever et le coucher du soleil,
- l'accès au domaine public maritime se fasse par les accès prévus à cet effet (cales),
- la circulation du quad soit limitée à la partie non asséchée de l'estran (évitement de la laisse de mer, du haut de plage, du pied de dune) avec exclusion des végétations de prés salés, des récifs d'hermelles et des herbiers de Zostères,
- la circulation soit interdite au niveau du reposoir des phoques veau-marins des baies du Mont Saint-Michel et baie des Veys en période de reproduction s'étalant du 20 juin au 30 septembre, de la réserve naturelle nationale de Beauguillot en période d'hivernage des oiseaux,
- le véhicule circule à une vitesse telle qu'elle permette l'arrêt immédiat,
- en cas de pollution accidentelle des plages, les lieux soient nettoyés par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4** : Le CREC devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Aucun dégât ou travaux ne devra être causé au domaine public maritime et, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit. Si une dégradation intervenait au domaine public maritime, le CREC serait tenu d'y remédier, à ses frais, et conformément aux instructions données par les délégations territoriales compétentes.

**ARTICLE 5** : Les missions seront menées tout au long de l'année mais hors périodes estivales (juillet, août) et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée, à titre temporaire, pour une durée de trois ans.

Toute modification ou changement intervenant dans les caractéristiques de la demande initiale devra être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 7** : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, les maires des communes littorales concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 2 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

**Annexe 1** à l'arrêté n°17-132 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur les plages du **12 SEP. 2017**

Liste des communes littorales de la Manche

|                             |                             |                        |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------|
| Carentan les Marais*        | La Hague*                   | Regnéville sur Mer     |
| Saint-Hilaire Petitville    | Héauville                   | Montmartin sur Mer     |
| Angoville au Plain          | Siouville-Hague             | Hauteville sur Mer     |
| Vierville                   | Tréauville                  | Annoville              |
| Brucheville                 | Flamanville                 | Lingreville            |
| Sainte-Marie du Mont        | Les Pieux                   | Bricqueville sur Mer   |
| Audouville la Hubert        | Le Rozel                    | Bréhal                 |
| Saint-Martin de Varreville  | Surtainville                | Coudeville sur Mer     |
| Saint-Germain de Varreville | Baubigny                    | Bréville sur Mer       |
| Sainte-Mère Eglise*         | Les Moitiers d'Allonne      | Donville les Bains     |
| Ravenoville                 | Barneville-Carteret         | Granville              |
| Saint-Marcouf               | Saint-Jean de la Rivière    | Saint-Pair sur Mer     |
| Fontenay sur Mer            | Saint-Georges de la Rivière | Jullouville            |
| Quinéville                  | Portbail                    | Carolles               |
| Lestre                      | Saint-Lô d'Ourville         | Champeaux              |
| Aumeville-Lestre            | Denneville                  | Saint-Jean le Thomas   |
| Crasville                   | La Haye*                    | Dragey-Ronthon         |
| Morsalines                  | Bretteville sur Ay          | Genêts                 |
| Quettehou                   | Saint-Germain sur Ay        | Vains                  |
| Saint-Vaast la Hougue       | Lessay                      | Marcey les Grèves      |
| Réville                     | Créances                    | Saint-Jean de la Haize |
| Montfarville                | Pirou                       | Avranches              |
| Barfleur                    | Geffosses                   | Le Val Saint-Père      |
| Gatteville le Phare         | Anneville sur Mer           | Pontaubault            |
| Vicq sur Mer*               | Gouville sur Mer            | Céaux                  |
| Fermanville                 | Blainville sur Mer          | Courtils               |
| Maupertus sur Mer           | Agon-Coutainville           | Huisnes sur Mer        |
| Bretteville                 | Tourville sur Sienne        | Pontorson              |
| Digosville                  | Heugueville sur Sienne      | Beauvoir               |
| Cherbourg en Cotentin*      | Orval sur Sienne*           | Le Mont Saint-Michel   |

\* communes nouvelles avec les communes déléguées concernées

**Carentan les Marais** = Les Veys – Brevands – Carentan – Saint-Côme du Mont

**Sainte-Mère Eglise** = Foucarville

**Vicq sur Mer** = Gouberville – Néville sur Mer – Réthoville – Cosqueville

**Cherbourg en Cotentin** = Tourlaville – Cherbourg-Octeville – Equeurdreville-Hainneville – Querqueville

**La Hague** = Urville-Nacqueville – Gréville Hague – Eculleville – Omonville la Rogue – Digulleville – Omonville la Petite – Saint-Germain des Vaux – Auderville – Jobourg – Herqueville – Beaumont-Hague – Vauville – Biville – Vasteville

**La Haye** = Saint-Rémy des Landes – Surville – Glatigny

**Orval sur Sienne** = Orval – Montchaton

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général absent  
Le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie conforme à l'original et transmise à :

- **Centre de Recherches en Environnement Côtier**  
(Université de Caen-Normandie – 54 Rue Charcot – 14530 Luc sur Mer)
  
- **M. le Sous-préfet d'Avranches**
  
- **M. le Sous-préfet de Cherbourg**
  
- **M. le Sous-préfet de Coutances**
  
- **Mmes et MM. les maires des communes littorales de la Manche**
  
- **M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie**
  
- **M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**
  
- **M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Manche**

Pour le Préfet,  
La Cheffe de bureau



Marylène LESOUÉF